

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

---

22 JANVIER 1969

DOCUMENT 191

---

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

## Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur le budget opérationnel et le taux du prélèvement de la  
C.E.C.A. pour l'exercice 1969

Rapporteur: M. Rossi

---

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

En application de la résolution du Parlement européen du 4 juillet 1968 et conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement, la commission des finances et des budgets a procédé à l'examen d'un aide-mémoire que la Commission des Communautés européennes a fait parvenir à l'intention des commissions parlementaires intéressées et qui porte sur les éléments du budget opérationnel et le taux du prélèvement de la C.E.C.A. pour l'exercice 1969.

Cet examen a eu lieu au cours de la réunion que la commission des finances et des budgets, compétente au fond, a tenue le 12 décembre 1968, et à laquelle ont participé les membres de la commission économique, de la commission des affaires sociales et de la santé publique et de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, saisies pour avis.

La commission des finances et des budgets avait désigné M. André Rossi comme rapporteur, lors de sa réunion du 26 septembre 1968.

Sur la base de l'échange de vues qui a eu lieu lors de la réunion du 12 décembre 1968 et au vu de la décision prise par la Commission des Communautés européennes et publiée dans le Journal officiel n° L 312/29 du 28 décembre 1968 quant au taux du prélèvement de la C.E.C.A. pour l'exercice 1969, la commission des finances et des budgets a établi le présent rapport.

La commission des finances et des budgets a adopté, à l'unanimité, lors de sa réunion du 20 janvier 1969, le présent rapport.

Étaient présents: MM. Spénale, président; Artzinger, Cointat, Corterier, De Bosio, Leemans et Wohlfart.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3
B — Exposé des motifs .....	4
I — La procédure d'examen du budget .....	4
II — Les questions sur le fond .....	4
A — Les besoins .....	5
B — Les moyens de couverture .....	5
C — Le taux du prélèvement .....	5

## A

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante:

### Proposition de résolution

sur le budget opérationnel et le taux du prélèvement de la C.E.C.A. pour l'exercice 1969

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 191/68);
- vu la décision<sup>(1)</sup> de la Commission des Communautés fixant le taux du prélèvement de la C.E.C.A. pour l'exercice 1969;

1. Se félicite de ce que la Commission des Communautés ait maintenu la tradition selon laquelle la fixation du taux du prélèvement fait préalablement l'objet d'un échange de vues entre elle et les quatre commissions parlementaires intéressées;

2. Invite la Commission des Communautés à poursuivre activement la politique de recherche et de réadaptation de la main-d'œuvre en collaboration avec les États membres et à répondre dans toute la mesure de ses moyens aux demandes d'aide qui lui sont présentées;

3. Prend note de ce que les réserves auxquelles la Commission des Communautés comptait faire appel pour couvrir le déficit du budget de l'exercice 1968, n'ont pas dû être utilisées au cours de cet exercice;

4. Constate dans ces conditions que les dépenses de réadaptation particulièrement importantes qui pèseront sur l'exercice 1969 pourront, selon les prévisions actuelles, être honorées grâce à un taux de prélèvement de 0,30 %;

5. Apprécie le fait qu'en maintenant le taux du prélèvement à 0,30 % pour l'exercice 1969, la Commission des Communautés a pleinement suivi l'avis qui lui a été donné par les quatre commissions parlementaires lors de leur réunion commune du 12 décembre 1968;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente à la Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° L 312 du 28 décembre 1968, p. 29.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — La procédure d'examen du budget

1. Le présent rapport a pour seul objet le budget dit opérationnel de la C.E.C.A. et donc la fixation du taux du prélèvement. Traditionnellement ce rapport annuel portait sur les questions financières et budgétaires de la C.E.C.A. soulevées à l'occasion de l'examen des annexes au rapport général. Il se divisait en deux parties: d'une part l'examen des dépenses de la Communauté du charbon et de l'acier pendant l'avant-dernier exercice et du rapport établi par le commissaire aux comptes à ce sujet, d'autre part l'étude du projet de budget soumis par la Haute Autorité à propos des dépenses opérationnelles et administratives de la C.E.C.A.

En conclusion des travaux, la commission des finances et des budgets présentait une proposition de résolution par laquelle le Parlement était invité

- à donner un avis sur les comptes et le rapport du commissaire aux comptes,
- à prendre acte du taux du prélèvement et
- à émettre certains avis sur la politique financière de la Haute Autorité.

2. A cet effet, le Parlement, en accord avec la Haute Autorité, avait organisé une réunion annuelle de quatre commissions parlementaires, afin de donner un avis sur le taux du prélèvement et ce avant que la Haute Autorité, comme le traité le lui permet, ne le fixe définitivement. Cette réunion, groupant autour de la commission des finances et des budgets, la commission économique, la commission des affaires sociales et de la santé publique ainsi que la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, se tenait d'habitude au mois d'avril de sorte que la Haute Autorité pût prendre une décision sur le prélèvement avant le début de l'exercice financier de la C.E.C.A. qui s'étendait, avant l'entrée en vigueur du traité de fusion, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Le Parlement ne pouvant sanctionner la Haute Autorité que sur le rapport général, et ce entre le 2<sup>e</sup> mardi du mois de mai et le 30 juin, avait d'ailleurs organisé la périodicité de ses sessions de telle façon qu'il pouvait, lors d'une session se tenant juste avant le 1<sup>er</sup> juillet, prendre acte de la décision prise par la Haute Autorité.

3. Cette année, les choses se présentent quelque peu différemment et cela pour plusieurs raisons:

- L'exercice financier a été, à la suite de l'entrée en vigueur du traité du 18 avril 1965, déplacé de six mois pour correspondre à l'exercice prévu par les traités de Rome. La période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1968 a fait l'objet du rapport établi au mois de juin 1968 par M. Corterier (doc. 82/68);
- les dépenses administratives de la C.E.C.A. feront l'objet d'un rapport commun avec les dépenses des deux autres Communautés pour l'exercice 1967;
- enfin, la réunion des quatre commissions n'a été tenue que moins de trois semaines avant le début de l'exercice financier, la Commission n'ayant qu'au début du mois de décembre transmis son aide-mémoire. En outre, le Parlement ne disposait pas à cette date du rapport du commissaire aux comptes<sup>(1)</sup>.

4. Votre commission insiste pour que le budget de la C.E.C.A. pour 1970 puisse faire l'objet d'un débat à l'occasion de la réunion des quatre commissions à une époque telle que, la Commission ayant pris ensuite sa décision sur le prélèvement, il soit encore possible au Parlement, en séance plénière, d'en prendre acte ou de s'exprimer, et ce avant le début du nouvel exercice.

#### II — Les questions sur le fond

5. La réunion des quatre commissions s'est tenue le 12 décembre 1968 à Luxembourg.

Suivant les bonnes habitudes de la Haute Autorité, la Commission a présenté avec clarté le dossier pour la préparation du budget opérationnel de l'exercice 1969 et les éléments nécessaires à la fixation du taux du prélèvement.

(1) Art. 78 sexto du traité C.E.C.A.: «Le Conseil désigne pour trois ans un commissaire aux comptes chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière de la Haute Autorité, à l'exception des opérations portant sur les dépenses administratives visées à l'article 78, paragraphe 2, ainsi que sur les recettes de caractère administratif et les recettes provenant de l'impôt établi au profit de la Communauté sur les traitements, salaires et émoluments de ses fonctionnaires et agents...».

## A — Les besoins

### 6. La partie des besoins comprend:

- 1<sup>o</sup>) les dépenses administratives dont la part à charge de la C.E.C.A. est de 18 millions d'unités de compte,
- 2<sup>o</sup>) la réadaptation et
- 3<sup>o</sup>) la recherche.

Seuls les deux derniers points donnent lieu à une estimation.

7. Les crédits nécessaires à la réadaptation vont croissants. La Commission estime même que l'exercice 1969 connaîtra la demande la plus élevée connue jusqu'ici en matière de crédits pour la réadaptation. Au retrait continu des emplois dans les mines de charbon et de fer, viennent s'ajouter la transformation des instruments de la production sidérurgique et, par voie de conséquence, une mutation dans l'utilisation de la main d'œuvre. Les besoins normaux de réadaptation estimés à 15-20 millions d'unités de compte par an s'accroissent encore en période de faiblesse conjoncturelle. Ils s'accumulent même lorsque, pour des raisons administratives, des retards interviennent dans les mesures adoptées par les États membres et dans la présentation des demandes de paiement. Cet ensemble de circonstances conduit la Commission à considérer que l'exercice 1969 connaîtra un record des demandes de réadaptation.

8. Toutefois, la Commission est d'avis que cet accroissement des demandes de réadaptation ne pourrait se poursuivre tout au plus que jusqu'en 1970 ou en 1971. La réduction d'activité dans les mines ne peut entamer un niveau de production minimum et les facteurs qui ont provoqué l'accumulation des demandes pourraient bien jouer en sens inverse dans les années à venir. La Commission tient donc à nuancer ses prévisions et à se réserver la possibilité de modifier en cours d'exercice le taux du prélèvement.

9. Ainsi, les prévisions des besoins peuvent-elles, selon la Commission, être établies comme suit:

1 <sup>o</sup> ) Dépenses administratives	18 muc
2 <sup>o</sup> ) Réadaptation	25 muc
3 <sup>o</sup> ) Recherche	8 muc
Total	51 muc

## B — Les moyens de couverture

10. Jusqu'à présent, le taux du prélèvement était fixé à 0,30 %. Ce taux a rapporté

du 1 <sup>er</sup> juillet 1967 au 30 juin 1968	31,8 muc
du 1 <sup>er</sup> juillet 1968 au 31 décembre 1968	19,2 muc

En raison de la conjoncture plus favorable qui touche particulièrement la sidérurgie, la Commission évalue pour l'exercice 1969 la recette attendue d'un taux de 0,30 % à 37 muc. Si le taux était porté à 0,35 %, la recette s'élèverait à 43 millions d'unités de compte.

11. Les autres recettes proviennent essentiellement des intérêts des fonds placés et sont estimées à 5 muc.

12. Le déficit budgétaire pourra être couvert par les réserves disponibles et susceptibles d'être affectées au budget. En effet, l'exécution du budget 1967-68 couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 31 décembre 1968 permet d'espérer que les résultats seront en équilibre et qu'il ne sera donc pas nécessaire de recourir aux réserves — évaluées à 9,3 millions d'unités de compte — pour couvrir le déficit qui avait été initialement prévu comme devant s'élever à 7,5 millions d'unités de compte. Cette situation provient du fait que les dépenses de réadaptation estimées pour les 18 mois à 30 millions d'unités de compte ne s'élèveront en fait qu'à 23 millions d'unités de compte. Non d'ailleurs que celles-ci aient été surestimées, mais en raison de certains retards. Une partie des demandes prévues pour 1968 ne deviendra effective qu'en 1969. Les dépenses pour la recherche seront inférieures de 2 millions d'unités de compte aux prévisions.

De ces faits, il résulte que la réserve de 9,3 muc restera disponible et pourra donc couvrir le déficit prévu pour 1969.

13. Dans ces conditions, les besoins et moyens de couverture se présentent comme suit:

Exercice 1969	
Besoins	Couverture
1 <sup>o</sup> ) Dépenses administratives: 18 muc	1 <sup>o</sup> ) Prélèvement: 37 muc
2 <sup>o</sup> ) Réadaptation: 25 muc	2 <sup>o</sup> ) Autres recettes: 5 muc
3 <sup>o</sup> ) Recherche: 8 muc	3 <sup>o</sup> ) Déficit: 9 muc
Total 51 muc	51 muc

## C — Le taux du prélèvement

14. Du tableau qui précède, il résulte que les besoins de 1969 peuvent être couverts par un taux du prélèvement maintenu à 0,30 % et avec un déficit de 9 muc.

15. Au cours de la réunion du 12 décembre 1968, la très grande majorité des membres s'est prononcée pour le maintien du taux du prélèvement à 0,30 %. Quel-

ques délégués ont soulevé la question d'un léger relèvement du taux pour accroître à l'avenir les moyens mis à la disposition de la sidérurgie et pour accélérer l'adaptation de cette industrie et sa compétitivité.

En sens contraire, une voix s'est exprimée pour l'application d'un taux plus faible à l'avenir, afin de ne pas faire supporter par une industrie en difficulté la charge de la réadaptation.

16. En conclusion, la Commission a été invitée à maintenir le taux du prélèvement à 0,30 %, étant entendu, comme elle s'y est d'ailleurs engagée, qu'elle reviendrait devant les quatre commissions si, en cours d'exercice, il s'avérait nécessaire de relever le taux du prélèvement.

17. La commission des finances et des budgets a pu constater avec satisfaction que la Commission, en fixant le 18 décembre <sup>(1)</sup> le taux du prélèvement, a pleinement tenu compte de l'avis qui lui a été ainsi donné. Elle a en effet maintenu le taux du prélèvement à 0,30 % et a inséré, dans les considérants du texte de sa décision, la mention: «Après avoir procédé à un échange de vues avec les commissions intéressées du Parlement européen».

18. Votre commission, en conclusion de ses travaux, soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution figurant au début du présent rapport.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° L 312 du 28 décembre 1968, p. 29.